



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le Mise en compatibilité du PLU pour la réalisation de la ZAC
Ferro-Lèbres à Tournefeuille (Haute-Garonne)**

n°saisine : 2021 - 009712

n°MRAe : 2021DKO227

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009712 ;**
- **Mise en compatibilité du PLU pour la réalisation de la ZAC Ferro-Lèbres à Tournefeuille (Haute-Garonne) ;**
- **déposé par Commune de Tournefeuille ;**
- **reçue le 10 août 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11/08/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 07/09/2021 ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale 2021DKO213 en date du 5 octobre 2021 ;

Vu le recours gracieux déposé auprès du président de la MRAe en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté en date du 20 octobre 2021 qui « *recommande de reprendre toutes les mesures comprises dans les arrêtés de dérogation à la stricte protection des espèces, afin d'assurer une absence de perte nette de biodiversité* » et de « *démontrer la stricte adéquation du projet avec ces mesures pour en garantir l'application* » ;

Vu l'arrêté de dérogation à la stricte protection d'espèces animales protégées n°2013-02 du 22 février 2013 et son arrêté modificatif n°31-2019-03 du 5 août 2019 prévoyant notamment :

- l'évitement des « *habitats de prairie post-culturelle avec gestion adaptée* » situés au nord ouest de l'emprise du projet ;
- la création d'un « *habitat de substitution amphibien définitif* » d'une superficie de 1,5 ha au cœur de la « *zone de mise en défens de la phase 1* » ;

Considérant la nature de l'évolution du plan local d'urbanisme de la commune de Tournefeuille (26 000 habitants) qui consiste à faire évoluer les règles d'urbanisation du secteur Ferro Lèbres (création de 450 logements et 49 000m² de surface de plancher sur une superficie de 13 hectares) et notamment l'orientation d'aménagement programmé pour encadrer cette urbanisation ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- sur l'une des dernières « dents creuses » de la commune de Tournefeuille ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la

biodiversité mais à 200 mètres de la ZNIEFF de type I dite « *Le Touch et milieux riverains en aval de Fonsorbes* » ;

- sur un secteur ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation en 2013 modifiée en 2019 visé ci-dessus, permettant sous condition la destruction d'espèces protégées ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont limités sur ces espèces compte tenu du respect par l'OAP des mesures prévues par la dérogation et notamment :

- aucune construction n'est prévue sur l'emprise des « *habitats de prairie post-culturelle avec gestion adaptée* » (la zone rouge-orangé carte de la page 14 de l'arrêté modificatif n°31-2019-03 du 5 août 2019) ;
- aucune construction ni voirie n'est prévue sur l'emprise de l'habitat de substitution d'une superficie de 1,5 ha (zone bleue de la carte de la page 14 de l'arrêté modificatif n°31-2019-03 du 5 août 2019)

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU pour la réalisation de la ZAC Ferro-Lèbres à Tournefeuille (Haute-Garonne), objet de la demande n°2021 - 009712, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La décision 2021DKO213 du 5 octobre 2021 est annulée ;

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



Jean-Pierre VIGUIER
Président

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.